

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
**Présents**

Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;  
 Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;  
 Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Vincent Paul Louis Biauçe, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, *Conseillers communaux* ;  
 Annick Petit, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Zacharia Moktar, Françoise Alix Marie Van Mallegem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, *Conseillers communaux*.

**Séance du 16.12.19**


---

**#Objet : Règlement redevance sur l'installation sur la voie publique de dispositifs visant à protéger les entrées de garage - Modifications#**


---

Séance publique

**Finances**

Le Conseil Communal,

Revu la décision du Collège en sa séance du **21 septembre 2015** de donner aux propriétaires de garage la possibilité de faire une demande pour le placement d'un dispositif visant à protéger l'accès à leur garage et d'établir un règlement-redevance à cette fin ;

Vu l'article 25.1 - 5° du code de la route, qui impose une interdiction de stationner à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

Vu que cet article est difficile à appliquer dès lors que dans les rues étroites, le fait de se garer juste à côté d'un garage peut entraver l'accès à ce garage faute d'espace pour manœuvrer ;

Considérant qu'un véhicule normal peut sortir en ligne droite de son garage et manœuvrer en chaussée si celle-ci a plus de 5 mètres de largeur ;

Considérant que de nombreux propriétaires de garages veulent agrandir leur emprise sur l'espace public dans le seul but de se réserver suffisamment d'espace que pour se garer devant celui-ci ;

Considérant par ailleurs que de nombreux emplacements de parkings situés hors-voirie sont le fait d'aménagement illégaux des zones de reculs et qu'il convient de ne pas protéger un fait illicite ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est établi à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020** au profit de la Commune d'Etterbeek pour un terme expirant le **31 décembre 2025**, une redevance, pour le placement sur la voie publique d'un dispositif visant à garantir l'accès à un emplacement de parking situé en dehors du domaine public.

Ce dispositif est matérialisé par un bord fictif de chaussée blanc de 20 cm de large et d'un potelet en résine.

Cette redevance est établie à charge du propriétaire d'un emplacement de parking situé hors-voirie ou de son représentant qui en aura fait préalablement la demande.

### Article 2 :

Cette possibilité est exclusivement réservée aux propriétaires de garages pour autant que :

L'emplacement de parking est effectivement autorisé par permis d'urbanisme, et utilisable dans le respect des normes des pompiers.

Le demandeur a apporté la preuve que son garage est utilisé comme tel.

Le potelet est placé en zone de stationnement :

À 1 m du bord réel de l'entrée de garage lorsque la voirie fait moins de 5 mètres de large.

À 0,25 m du bord réel de l'entrée de garage lorsque la voirie fait 5 mètres de large et plus ;

### Article 3 :

La redevance relative au placement de ce dispositif est de 200,00€ pour l'installation et le remplacement éventuel du dispositif (paiement unique), et de 25,00€/an et par dispositif pour l'entretien et le marquage de bord fictif de chaussée entourant le potelet.

La redevance doit être payée préalablement au placement du dispositif et prend fin à la date de la renonciation écrite du demandeur.

### Article 4 :

Les redevances établies en vertu du présent règlement sont recouvrées par toutes voies de droit.

### Article 5 :

En cas de non-paiement dans les délais, le dispositif est démonté et les lieux remis en pristin état aux frais du demandeur.

Ces frais sont établis à raison de 100 Euro par dispositif, auquel se rajouteront la redevance citée à l'article 3 si le demandeur se manifeste après la remise en pristin état pour demander la repose du dispositif.

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME  
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal